

Maisons-Alfort, le 10/02/2025

Conclusions de l'évaluation*
relatives à une demande d'extension d'usage majeur
pour le produit ACARIDOIL 13SL,
à base d'acides gras C₇-C₁₈ et d'acides gras insaturés C₁₈ sous forme de sels de
potassium
de la société VIORYL CHEMICAL AND AGRICULTURAL INDUSTRY, RESEARCH S.A.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.
Le présent document ne constitue pas une décision.*

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société VIORYL CHEMICAL AND AGRICULTURAL INDUSTRY, RESEARCH S.A., relatif à une demande d'extension d'usage majeur pour le produit ACARIDOIL 13SL (AMM¹ n°2210415) pour un emploi par des utilisateurs professionnels.

Le produit ACARIDOIL 13SL est un insecticide et acaricide à base de 130,4 g/L d'acides gras C₇-C₁₈ et d'acides gras insaturés C₁₈ sous forme de sels de potassium² (n° CAS : 67701-09-01) se présentant sous la forme d'un concentré soluble (SL), appliqué par pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009³, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Ce produit a été évalué par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés dans le cadre de la procédure zonale pour les usages plein champ et interzonale pour les usages sous abri pour l'ensemble des Etats membres de l'Europe en tenant compte des usages pire-cas (principe du risque enveloppe⁴). Dans le cas où des mesures d'atténuation du risque sont proposées, elles sont adaptées aux usages revendiqués en France.

L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un « *Registration Report* » soumis à commentaire auprès des Etats membres et du demandeur avant finalisation et validation par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés.

* Annulent et remplacent les conclusions du 10/11/2023

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

³ Règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

⁴ SANCO document "risk envelope approach", European Commission (14 March 2011). Guidance document on the preparation and submission of dossiers for plant protection products according to the "risk envelope approach"; SANCO/11244/2011 rev.5.

Les conclusions de l'évaluation ci-dessous se rapportent à la partie A du « *Registration Report* » (en langue anglaise). C'est une synthèse de la demande d'autorisation, des résultats de l'évaluation et des conditions de l'autorisation proposée, que l'Agence rend publique sur son site internet.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides lors de la soumission du dossier, soit au niveau européen (*Review Report* et conclusions de l'EFSA), soit par la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011⁵. Lorsque des données complémentaires sont identifiées, celles-ci sont détaillées à la fin de la conclusion.

Après évaluation de la demande, des commentaires des Etats membres de l'Europe et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé " Substances et produits phytopharmaceutiques, biocontrôle ", la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, sur les commentaires des Etats membres de l'Europe ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés estime que :

A. Les caractéristiques physico-chimiques et les méthodes d'analyse pour le contrôle liées à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL pour les usages revendiqués, ont été évaluées précédemment.

Aucun AOEL⁶ n'a été fixé dans le cadre de l'évaluation européenne⁷, cependant, une évaluation des risques quantitative a été proposée, en comparant l'exposition avec l'apport journalier en acides gras dans l'alimentation égal à 821 mg/kg poids corps/jour⁷. Cette valeur sera considérée comme une AOEL pour l'évaluation du risque.

L'estimation de l'exposition, liée à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL, pour les usages revendiqués est inférieure à l'apport journalier alimentaire moyen en acides gras pour les opérateurs⁸, les personnes présentes^{8,9}, les résidents^{8,9} et les travailleurs⁸ dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Concernant l'usage bananier, pour l'opérateur et le travailleur, l'évaluation a été conduite avec la méthodologie EFSA¹⁰. Néanmoins, il est à noter que les données d'exposition constitutives de ce modèle d'exposition ne sont pas totalement représentatives du matériel utilisé lors du traitement, des conditions de mise en œuvre des traitements sur bananier et des conditions de rentrée dans les

⁵ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

⁶ AOEL : (Acceptable Operator Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition pour l'opérateur) est la quantité maximale de substance active à laquelle l'opérateur peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.

⁷ Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance Fatty acids C7 to C18 (approved under Regulation (EC) No 1107/2009 as Fatty acids C7 to C20).

⁸ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1er mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

⁹ L'estimation de l'exposition intègre une distance de 10 mètres à partir du premier/dernier rang de la parcelle (EFSA Journal 2014;12(10):3874).

¹⁰ EFSA Journal 2014;12(10):3874: "Guidance on the assessment of exposure of operators, workers, residents and bystanders in risk assessment for plant protection products".

bananeraies. Toutefois compte tenu de la nature de la substance active et des faibles pourcentages d'exposition par rapport à l'apport journalier alimentaire moyen en acides gras dans l'alimentation pour les opérateurs et les travailleurs, aucune donnée supplémentaire n'est demandée.

Les acides gras C₇-C₁₈ et les acides gras insaturés C₁₈ sous forme de sels de potassium (n° CAS : 67701-09-01) sont inscrits à l'Annexe IV du règlement (CE) N°396/2005¹¹, qui regroupe les substances actives pour lesquelles il n'est pas nécessaire de fixer de limite maximale de résidus (LMR)¹².

L'évaluation de l'exposition du consommateur n'a donc pas été considérée pertinente.

Pour les usages sous serre permanente avec culture hors-sol, l'exposition des compartiments environnementaux et des espèces non-cibles à la substance active, liée à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL, est considérée comme négligeable dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les usages plein champ, sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les calculs des concentrations estimées dans les eaux souterraines liées à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL fournis par le demandeur n'ont pas pu être utilisés. En effet, l'exposant de Freundlich utilisé n'est pas en accord avec le document guide en vigueur¹³. Par conséquent, l'évaluation du risque de contamination des eaux souterraines n'a pas pu être finalisée pour ces usages.

Compte-tenu des effets observés sur la taille et la reproduction des daphnies, la valeur de toxicité de référence proposée par le demandeur n'a pas pu être retenue et l'évaluation des risques pour les organismes aquatiques a été conduite avec une valeur de toxicité (sans effet adverse) de référence plus basse.

Par conséquent, pour les usages vigne, agrumes, cassissier et framboisier (plein champ), les niveaux d'exposition pour les organismes non-cibles aquatiques liés à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL, sont supérieurs aux valeurs de toxicité de référence avec les éléments disponibles dans le dossier. L'évaluation du risque ne peut donc pas être finalisée pour ces organismes pour les usages vigne, agrumes, cassissier et framboisier (plein champ).

Pour les usages bananier, cassissier et framboisier sous tunnel et sous serre permanente avec culture de pleine terre, les niveaux d'exposition pour les organismes non-cibles aquatiques liés à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles terrestres, liés à l'utilisation du produit ACARIDOIL 13SL, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes, dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

Pour les abeilles, le protocole du test de toxicité du produit pour les larves ne respecte pas l'ensemble des recommandations du protocole validé de l'OCDE¹⁴ (absence de vérification analytique des concentrations testées). Par conséquent, la valeur de toxicité issue de ce test ne peut pas être confirmée et en l'absence de valeur de toxicité de référence fiable pour les larves, l'évaluation du

¹¹ Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

¹² La limite maximale applicable aux résidus (LMR) est la concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au règlement (CE) N°396/2005, sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables.

¹³ FOCUS (2021) "Generic guidance for Tier 1 FOCUS groundwater assessments". Version 2.3, June 2021.

¹⁴ Guidance Document on Honey Bee Larval Toxicity Test following Repeated Exposure (Series on Testing & Assessment No. 239)

risque pour ces organismes ne peut être finalisée, sauf pour les usages sous serre permanente dans les conditions d'emploi précisées ci-dessous.

- B.** Le niveau d'efficacité du produit ACARIDOIL 13SL est variable et partiel pour les usages revendiqués sur les acariens de la vigne et des agrumes. Toutefois, il est considéré comme acceptable compte tenu de la nature de la substance active.
Conformément à l'article 51 du règlement (CE) n° 1107/2009, une vérification de l'efficacité et de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité n'est pas nécessaire pour les cultures suivantes : cassissier, framboisier et bananier.

Le niveau de phytotoxicité du produit ACARIDOIL 13SL est considéré comme négligeable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, le processus de vinification, la multiplication, les cultures suivantes et adjacentes sont considérés comme négligeables.

Compte tenu des données fournies, une attention particulière devra être portée aux conditions d'utilisation du produit dans le cadre de la mise en place d'un programme de protection biologique intégrée en termes de compatibilité avec des auxiliaires de lutte biologique.

Le risque de résistance vis-à-vis des acides gras (sous la forme de sels de potassium) est considéré comme très faible.

CONCLUSIONS

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011 est indiquée, usage par usage et sous réserve des conditions d'emploi décrites ci-après, dans le tableau suivant.

I. Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit ACARIDOIL 13SL

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
12703101 - Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens	12 L/ha	4	4	7 jours	BBCH ¹⁶ 16-76	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles) Efficacité montrée sur <i>Tetranychus sp.</i> et <i>Panonychus sp.</i>
12053103 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	12 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 31-100	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles) Efficacité montrée sur <i>Tetranychus sp.</i> et <i>Panonychus sp.</i>

¹⁵ Le délai avant récolte (DAR) est le délai minimal autorisé entre le dernier traitement et la récolte d'une culture ; ce délai peut être défini soit en jours, soit par le stade de développement de la culture lors de la dernière application (on parle alors de DAR F).

¹⁶ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.

**Anses - dossier n° 2022-2385 – ACARIDOIL
13SL (AMM n° 2210415)**

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
Usages selon art.51							
12153101 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
12153101 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Sous abri</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Conforme <i>Serre permanente hors sol</i>
							Non finalisée (eaux souterraines) <i>Serre permanente pleine terre</i>
							Non finalisée (eaux souterraines, abeilles) <i>Tunnel</i>
12353102 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
12353102 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Sous abri</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Conforme <i>Serre permanente hors sol</i>
							Non finalisée (eaux souterraines) <i>Serre permanente pleine terre</i>
							Non finalisée (eaux souterraines, abeilles) <i>Tunnel</i>
12153119 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Non finalisée (eaux souterraines, organismes aquatiques, abeilles)
12153119 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Sous abri</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour	Conforme <i>Serre permanente hors sol</i>
							Non finalisée (eaux souterraines) <i>Serre permanente pleine terre</i>
							Non finalisée (eaux souterraines, abeilles) <i>Tunnel</i>

Usage(s) (a)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre maximal d'applications (c)	Nombre maximal d'applications par culture	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR ¹⁵)	Conclusion (b)
13153104 - Bananier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	15 L/ha	4	4	7 jours	BBCH 20-76	1 jour	Conforme
							<i>Serre permanente hors sol</i>
							Non finalisée (eaux souterraines)
							<i>Serre permanente pleine terre</i>
Non finalisée (eaux souterraines, abeilles)							
<i>Tunnel</i>							

Les lignes grisées dans le tableau signalent que l'évaluation conduit à identifier un risque ou que l'efficacité biologique n'a pas été démontrée ou bien qu'il n'a pas été possible de conclure avec les éléments disponibles. Dans la colonne « conclusion », est signalé le domaine de l'évaluation concerné.

(a) Arrêté du 12 avril 2021 relatif à la mise en œuvre du catalogue national des usages phytopharmaceutiques visés dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché et de permis de commerce parallèle des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, JORF du 21 avril 2021.

(b) La conformité fait référence aux principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011. Sauf mention explicite, cette conformité porte sur la culture de référence définie dans le catalogue. La compatibilité des LMR des cultures rattachées par le catalogue a été vérifiée. L'évaluation est non finalisée en l'absence ou par manque de données satisfaisant les critères d'évaluation.

(c) Nombre d'applications pour un cycle cultural par an ou à une fréquence indiquée dans les conditions d'emploi et par parcelle.

II. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues de l'évaluation et de mesures de prévention, pour chaque section du dossier pour laquelle l'usage revendiqué pourrait ainsi être considéré comme conforme. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

- Pour l'opérateur¹⁷, porter :

- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique (ou un atomiseur)

- **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI¹⁸ vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

- **pendant l'application**

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

¹⁷ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

¹⁸ EPI : équipement de protection individuelle

- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- **pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**
 - Culture basse (< 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Culture haute (> 50 cm)**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;
- OU
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
 - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.
- Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos
- **pendant le mélange/chargement**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;
- **pendant l'application**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**
 - Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
 - Combinaison de protection de catégorie III type 4.

- **Pour le travailleur¹⁹**, porter un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).
- **Délai de rentrée²⁰** :
 - o 24 heures en cohérence avec l'arrêté du 4 mai 2017²¹.
- **SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. / Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes).
- **SPe 2** : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.
- **SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres²² en bordure des points d'eau pour les usages bananier, cassissier et framboisier sous tunnel ouvert au moment du traitement.

Pour les usages sous serre permanente :

- Peut porter atteinte aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Éviter toute exposition inutile.
- **Limites maximales de résidus** : Aucune LMR n'est nécessaire pour les acides gras.
- **Délai(s) avant récolte** :
 - o Vigne, agrume, cassissier, framboisier, bananier : 1 jour.

Les autres conditions d'emploi préconisées dans les précédentes évaluations réalisées ne sont pas modifiées.

Recommandations de la Direction de l'Évaluation des Produits Réglementés pour réduire les expositions

Il convient de rappeler que l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections complémentaires comme les protections individuelles.

En tout état de cause, le port d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage). Les modalités de nettoyage et de stockage des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹⁹ Sur la base de l'estimation des expositions et des mesures de prévention des risques proposées par le demandeur et vérifiées par l'Anses. Certaines normes pouvant évoluer, il est de la responsabilité du demandeur de procéder à l'actualisation des références.

²⁰ Le délai de rentrée est la durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur ou dans les lieux où a été appliqué un produit.

²¹ Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié par l'arrêté du 27 décembre 2019.

Annexe 1

Usage(s) revendiqué(s) par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
du produit ACARIDOIL 13SL

Substance(s) active(s)	Composition du produit	Dose(s) maximale(s) de substance active
Acides gras en C7-C18 et d'acides gras insaturés C ₁₈ sous forme de sels de potassium	130,4 g/L	1956 g sa/ha

Usage(s)	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
12703101 - Vigne*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Plein champ</i>	12 L/ha	4	7 jours	BBCH 16-76	1 jour
12053103 - Agrumes*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ</i>	12 L/ha	4	7 jours	BBCH 31-100	1 jour
12153101 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ et sous abri</i>	15 L/ha	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour
12353102 - Framboisier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes <i>Plein champ et sous abri</i>	15 L/ha	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour
12153119 - Cassissier*Trt Part.Aer.*Thrips <i>Plein champ et sous abri</i>	15 L/ha	4	7 jours	BBCH 32-86	1 jour
13153104 - Bananier*Trt Part.Aer.*Acariens <i>Sous abri</i>	15 L/ha	4	7 jours	BBCH 20-76	1 jour